bons en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9, IMPASSE DU LÉMAN

N° A/2026/306
Du 03 novembre 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP représentée par Monsieur Franck LAVOIGNET – TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1er : Pendant la période du 23 au 29 novembre 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant les travaux de branchement ENEDIS pour le compte de Madame DESCOMBES, 9, impasse du Léman.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens tout véhicule irrégulièrement, stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entreprise et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci. Elle est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité du pétitionnaire (La commune met à disposition de l'entreprise, deux panneaux stationnement interdit qui sont à récupérer aux services techniques, selon les horaires d'ouvertures en semaine 07h-12h/13h30-16h30 et à redéposer après les travaux).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise pétitionnaire
Et transmis à :
Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 03 novembre 2026

Le Maire,
Jérôme HASSAN



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.